

Conférence Départementale des Mouvements Familiaux et Désignations au 2nd collège du Conseil d'Administration de l'UDAF du Var

La Conférence Départementale des Mouvements Familiaux de l'UDAF du Var s'est réunie le mardi 21 février 2023, pour le renouvellement de ses membres. Vous trouverez ci-joint le procès-verbal de cette réunion.

Elle doit maintenant proposer des représentants d'associations ou fédérations pour siéger au 2nd collège du Conseil d'administration de l'UDAF du Var.

La répartition des sièges des administrateurs est décrite dans les articles 10 des statuts, 7 du règlement intérieur de l'UDAF, et dans le procès-verbal de la réunion de ladite Conférence. En effet, nous attirons votre attention sur les règles qui sont définies par catégorie de mouvements.

Désignation au 2nd collège du Conseil d'administration de l'UDAF		
Catégorie	Possibilité désignation administrateurs 2nd collège CA UDAF par Fédération ou AF dans la limite des sièges à pourvoir	Nombre de sièges 2nd Collège CA UDAF par catégorie de mouvements
Mouvement Familial à recrutement général	2 adhérents	8 sièges
Mouvement Familial à recrutement spécifique	1 adhérent	4 sièges
Mouvements non fédérés ou indépendants (non agréés UNAF, ou organismes associés à l'UNAF ou non fédérés)	1 adhérent	4 sièges
		16 sièges

La **Conférence Départementale des Mouvements Familiaux devra en tenir compte** dans sa proposition au Conseil d'administration de l'UDAF.

Vous trouverez ci-joint le **dossier à compléter par votre (vos) candidat (s) à retourner/à déposer au Secrétariat Général de l'UDAF du Var**, en tenant compte de la date de **clôture du dépôt des candidatures fixée au 14 mars 2023, comme suit** :

- ▶ **à minuit**, le cachet de la poste faisant foi pour un **envoi postal**, ou pour une **transmission par mail ou fax**
- ▶ **entre 09h30-12h00 et 14h00-16h00** pour une **remise contre signature au siège de l'UDAF**

" ...

Statuts Article 10-Conseil d'administration

A) Composition

L'UDAF est gérée par un conseil d'administration composé de 16 à 32 membres titulaires, sans possibilité de suppléant. Ceux-ci sont :

- pour la moitié des sièges à pourvoir, élus par l'assemblée générale, dans les conditions fixées à l'article 9C (2e alinéa) des présents statuts.

- pour l'autre moitié des sièges à pourvoir, désignés par toute fédération départementale, association familiale ou section, adhérente à l'UDAF, qu'elle soit affiliée à un mouvement à recrutement général ou à un mouvement à recrutement spécifique, qu'elle soit indépendante, ou non fédérée, ayant la qualité de membres actifs, selon les conditions fixées au règlement intérieur de l'UDAF.

Les groupements à but familial, tels que définis à l'article R. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, agréés en qualité d'organismes associés par l'UDAF, peuvent être invités, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'UDAF, à l'initiative du Président, lorsqu'un thème de la réunion relève de leur compétence.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques, civils et de famille.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs doivent être inscrits sur la liste des adhérents d'une association familiale, arrêtée au 31 décembre de l'année n-1, valant pour l'année de vote n, membre actif de l'UDAF et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée, selon les dispositions de l'article L. 211-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les administrateurs doivent se conformer aux règles d'incompatibilité et de conflits d'intérêts prévues au règlement intérieur de l'UDAF.

Les modalités de dépôt des candidatures et des désignations au conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur de l'UDAF.

B) Mandat

Les administrateurs sont élus pour quatre ans. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre élu, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre en procédant par cooptation. La plus proche assemblée générale est appelée à ratifier cette décision, au scrutin secret à un seul tour et à la majorité absolue. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

La perte de la qualité d'adhérent d'une association familiale entraîne de facto la perte de la qualité d'administrateur de l'UDAF.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office, et être remplacés, les administrateurs qui, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration consulté au scrutin secret, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil.

Si les propos tenus ou le comportement adopté par un administrateur s'avèrent incompatibles avec ses fonctions, soit parce qu'ils sont d'une extrême gravité, soit parce qu'ils sont réitérés, le conseil d'administration peut suspendre le mandat d'administrateur de celui-ci, à titre conservatoire.

Préalablement, ledit administrateur est informé des faits qui lui sont reprochés par le conseil d'administration et est invité, en séance, à produire toutes les informations et explications qu'il juge nécessaires.

Ces faits et explications sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Lorsque le conseil d'administration prononce la suspension du mandat à titre conservatoire dudit administrateur, celle-ci est effective jusqu'à ce qu'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, se prononce, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sur son éventuelle révocation.

L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard dans un délai de soixante jours calendaires, à compter de la décision du conseil d'administration.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, l'administrateur ne peut plus participer aux séances du conseil d'administration et du bureau.

C) Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de l'UDAF, qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations. Ces délégations peuvent être consenties à un administrateur, au bureau, à un membre du bureau ou à un salarié de l'UDAF. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, aux mêmes personnes précitées, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est annuellement informé de l'ensemble des délégations et subdélégations consenties au sein de l'UDAF.

D) Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du Président, ou à l'initiative du tiers des administrateurs.

Il est convoqué au moins sept jours avant la date de sa tenue, par voie postale et/ou électronique.

Pour délibérer valablement il doit réunir le tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur élu ou désigné disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs et les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les élections ou désignations de personnes ont lieu selon les dispositions de l'article 9C des présents statuts : au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

..."

"...

Règlement intérieur Article 7-Conseil d'administration

A) Composition

Conformément à l'article 10 des statuts, le conseil d'administration de l'UDAF est composé :

- pour moitié de membres élus, selon les procédures et conditions fixées aux articles 9 des statuts de l'UDAF et 6 du présent règlement intérieur,
- pour moitié de membres désignés par toute fédération départementale, association familiale, et section, à recrutement général, à recrutement spécifique, indépendante ou non fédérée, membre actif.

Les sièges desdits membres désignés sont répartis à raison de :

- 8 pour les mouvements à recrutement général.
- 4 pour les mouvements à recrutement spécifique.
- 4 pour les mouvements indépendants ou non fédérés.

Chaque fédération départementale, association familiale, ou section, à recrutement général, membre actif, désigne 2 administrateur(s). Et ce dans la limite des sièges à pourvoir.

Chaque fédération départementale, association familiale, section, membre actif, ou groupe de mouvements, à recrutement spécifique, désigne 1 administrateur. Et ce dans la limite des sièges à pourvoir.

Chaque fédération départementale, association familiale, section, membre actif, ou groupe de mouvements, indépendants ou non fédérés, désigne 1 administrateur. Et ce dans la limite des sièges à pourvoir.

Quand le nombre de fédérations départementales, d'associations familiales, ou de sections, membres actifs, est supérieur au nombre de sièges disponibles, il appartient à chacune des trois catégories de mouvements de se concerter en conférence départementale des mouvements familiaux afin de proposer une répartition permettant aux différentes catégories de l'UDAF d'être représentées. Cette répartition est proposée au conseil d'administration, chargé de la valider.

Lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les deux ans, l'UDAF demandera aux fédérations départementales, associations familiales, sections, membres actifs, confirmation de la désignation de leurs représentants.

Si le nombre de fédérations départementales, d'associations familiales, ou de sections, membres actifs, ne permet pas de pourvoir tous les sièges disponibles, les sièges restants sont :

- soit laissés en l'état, en attendant l'adhésion de nouvelles fédérations départementales, associations familiales, ou sections, membres actifs,
- soit répartis entre les fédérations départementales, les associations familiales, et les sections, membres actifs, chacune d'elles ne pouvant toutefois occuper plus de 3 sièges.

La décision de laisser en l'état ou de répartir les sièges restants appartient à l'assemblée générale. S'il y a lieu à répartition, celle-ci est validée par le conseil d'administration.

B) Incompatibilités et conflits d'intérêts

1. Incompatibilités entre mandat politique et mandat familial
Tout administrateur de l'UDAF,

1.1 qui souhaite se présenter aux fonctions de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, représentant au parlement européen, maire d'une commune de plus de 3500 habitants, ou président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plus de 20 000 habitants,

est suspendu de son mandat au sein de l'UDAF dès que sa candidature est rendue publique, par tout moyen de diffusion officiel ou officieux à des tiers, et ce quel que soit le calendrier électoral.

S'il est élu, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

Ces règles s'appliquent aux fonctions de titulaire et de suppléant.

1.2 qui accepte d'exercer une fonction de direction dans un parti politique au niveau national, régional, ou départemental,

perd automatiquement son mandat d'administrateur.

2. Incompatibilités familiales

Deux conjoints, partenaires d'un PACS, ou concubins, ne peuvent être simultanément administrateurs de l'UDAF.

Par ailleurs, si le conjoint, le partenaire d'un PACS, ou le concubin d'un administrateur postule à un poste de salarié à l'UDAF, l'administrateur concerné ne participe pas à la procédure d'embauche. En outre, il perd automatiquement son mandat d'administrateur si l'embauche est effective, avec effet à la date du début du contrat de travail.

3. Incompatibilité du salarié

Un salarié de l'UDAF ne peut être élu ou désigné en qualité d'administrateur de l'UDAF.

Un ancien salarié de l'UDAF ne peut être élu ou désigné en qualité d'administrateur de l'UDAF qu'au terme d'un délai de trois ans révolu après la date de la fin du contrat de travail.

4. Devoir de réserve et conflits d'intérêts

Les administrateurs s'engagent au respect des règles de bonne conduite et de déontologie auxquelles ils ont souscrit lors de leur candidature à l'élection ou à la désignation, à travers une charte si elle existe. Ces règles visent à toujours agir dans le respect de l'objet de l'UDAF et des intérêts de ses membres.

Dans le cadre de leurs fonctions ou des délégations qui leur sont confiées, les administrateurs sont tenus par un devoir de réserve.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel dans un dossier soumis à l'examen du conseil d'administration, l'administrateur concerné ne prend part ni aux débats ni au vote.

C) Remboursement de frais

Le remboursement des frais engagés par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions est autorisé selon des modalités déterminées en conseil d'administration et sur production des justificatifs nécessaires à toute vérification.

..."

Article L211-1 :

Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions du présent chapitre les associations déclarées librement créées dans le cadre de la [loi du 1er juillet 1901](#), qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles et qui regroupent :

- des familles constituées par le mariage ou le pacte civil de solidarité et la filiation ;
- des couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité sans enfant ;
- toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.

L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Article L211-9 :

Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

Chaque famille ou groupe familial tel que défini à [l'article L. 211-1](#), adhérant à l'association au 1er janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

- une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
- une voix par enfant mineur vivant ;
- une voix par groupe de trois enfants mineurs ;
- une voix par enfant mort pour la France.

La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents.

Au sein de l'union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1er janvier de l'année de vote, les associations familiales adhérentes.

Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote.

Article R211-2 :

Les élections aux conseils d'administration des unions nationale et départementales ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités prévues aux [articles R. 211-2-1 à R. 211-2-11](#).

Article R211-3 :

Quelle que soit la modalité de vote retenue, les délégués de chaque association ou union peuvent exprimer les suffrages dont ils disposent par un ou plusieurs bulletins.

Article R211-4 :

Les associations familiales font connaître avant le 31 janvier de chaque année au conseil d'administration de l'union départementale et éventuellement à celui de l'union locale à laquelle elles adhèrent la totalité des voix dont elles doivent bénéficier par application de [l'article L. 211-9](#). Elles fournissent au conseil d'administration de l'union toute justification à cet égard. Avant le 1er mars de chaque année, les unions départementales communiquent les mêmes renseignements au conseil d'administration de l'union nationale.

Article R211-5 :

Un même membre ne peut figurer simultanément sur les listes électorales de plusieurs associations familiales ; il peut adhérer à plusieurs associations mais il doit choisir celle dans laquelle il entend voter. Les unions départementales des associations familiales sont habilitées à effectuer tout contrôle sur ce point et à obtenir des intéressés les rectifications nécessaires.

Article R211-6 :

Une association familiale peut, par délibération spéciale notifiée au conseil d'administration de l'union départementale, confier ses mandats aux délégués d'une autre association. Une même association ne peut être investie du droit d'exercer plus de cinq mandats en dehors du sien. Toutefois cette limitation n'est pas applicable si l'association exerce les mandats d'autres associations adhérant comme elle à une même fédération départementale membre de l'union départementale.